



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/50/24
10 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Points 115, 116 et 121 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Incidences administratives et financières des décisions et
recommandations énoncées dans le rapport de la Commission
de la fonction publique internationale (A/50/30)

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

I. INTRODUCTION

1. Le vingt et unième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)¹ contient un certain nombre de décisions et recommandations qui ont des incidences financières pour les exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997, touchant les questions ci-après (les numéros des paragraphes pertinents du rapport de la CFPI sont indiqués entre parenthèses) :

a) Rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur : relèvement du barème des traitements de base minima, restructuration du barème et relèvement de l'indice d'ajustement (par. 223 et 268);

b) Rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur : prise en considération des cotisations à la Caisse des pensions pour les comparaisons intervilles et les mises à jour périodiques de l'indice d'ajustement (par. 280);

c) Rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur : utilisation du coefficient de pondération des dépenses non locales propre à chaque lieu d'affectation du groupe I (par. 293);

d) Rémunération des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local : enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables à New York, Genève et Rome (par. 339, 341, 342 et 345).

2. Les incidences administratives et financières pour le budget ordinaire comme pour les sources de financement extrabudgétaire des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, touchant les questions traitées dans le rapport du Comité permanent de la Caisse commune, sont exposées dans un document distinct (A/50/312).

II. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES
DE RANG SUPÉRIEUR : RELÈVEMENT DU BARÈME DES TRAITEMENTS
DE BASE MINIMA, RESTRUCTURATION DU BARÈME ET RELÈVEMENT
DE L'INDICE D'AJUSTEMENT

3. Dans la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a fixé des traitements nets minima pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville de base de la fonction publique de référence (Administration fédérale des États-Unis). Ce barème faisait partie d'un train de mesures dont l'une consistait à supprimer les déductions au titre de l'ajustement. On s'en sert aussi pour calculer les montants de la prime de mobilité et de sujétion, ainsi que des versements à la cessation de service². Ce train de mesures est entré en vigueur le 1er juillet 1990.

4. Lorsqu'elle a approuvé la fixation du barème des traitements nets minima, l'Assemblée générale, dans la section I.E de la même résolution, a approuvé l'entrée en vigueur d'une prime de mobilité et de sujétion et d'une prime d'affectation. La CFPI a revu à sa trente-sixième session le régime première de ces primes³. Elle a notamment indiqué à l'Assemblée générale qu'en attendant plus ample examen, il convenait de conserver les paramètres actuels, y compris le lien entre la prime de mobilité et de sujétion et le barème des traitements nets minima. Elle doit revoir le régime de cette prime en 1996.

5. Dans la section II.B de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a approuvé le barème révisé des traitements bruts et des traitements nets. Dans la section V, elle est convenue qu'il y avait lieu de conserver les paramètres actuels de la prime de mobilité et de sujétion.

6. Comme cela a été le cas chaque année depuis 1990, à la suite de relèvements des traitements dans la fonction publique de référence, la CFPI a recommandé à l'Assemblée générale de relever le barème actuel des traitements nets minima. Examinant tous les aspects de l'application du principe Noblemaire, elle a, au paragraphe 223 de son vingt et unième rapport annuel, recommandé un nouveau barème des traitements de base minima qui représente une augmentation de 3,089 %, avec effet du 1er mars 1996, afin de tenir compte du relèvement, intervenu le 1er janvier 1995, de 3,22 % des traitements bruts de la fonction publique de référence. Il convient de noter que le nouveau barème ne refléterait pas, en l'occurrence, l'incorporation de points d'ajustement. Les incidences financières de cette recommandation pour l'ensemble des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies se chiffrent, d'après la CFPI,

à 76,3 millions de dollars par an (57 millions de dollars en 1996). Le coût pour le budget ordinaire de l'ONU est évalué à 10,6 millions de dollars en 1996 et à 14,2 millions de dollars en 1997.

7. Touchant la question connexe de la restructuration du barème des traitements, l'Assemblée générale, dans la section II.G de sa résolution 47/216, a invité la Commission à maintenir à l'étude la structure du barème des traitements à tous les niveaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, en tenant compte notamment de la marge fixée par l'Assemblée pour l'ensemble du barème ainsi que du déséquilibre entre les valeurs de la marge selon les différentes classes de la catégorie des administrateurs. Au paragraphe 3 de la section II.B de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a encore jugé que la Commission devrait examiner ce déséquilibre entre la rémunération des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis et celle des fonctionnaires des Nations Unies compte tenu des considérations générales relatives à la marge et elle a renouvelé la demande par laquelle elle avait prié la Commission de lui présenter des propositions à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session. Elle a été saisie d'un rapport initial à ladite session.

8. Au paragraphe 223 de son vingt et unième rapport annuel, la Commission établit un lien entre la restructuration du barème des traitements et le train de mesures qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter pour appliquer le principe Noblemaire. Elle a conclu que la structure actuelle ne répond pas entièrement aux besoins du régime commun dans la mesure où elle ne rétribue pas suffisamment les fonctionnaires qui ont des attributions et des responsabilités étendues. Elle a recommandé de recruter à tous les grades, d'accorder des avantages financiers appropriés lors d'une promotion et d'établir un écart de traitement suffisant entre deux classes successives de manière à tenir pleinement compte de l'échelonnement des attributions et responsabilités afférentes aux différents postes. En 1994, la Commission avait, en modifiant les instruments de mesure, sensiblement réduit le déséquilibre existant dans la structure du barème, tel qu'il ressortait des calculs de la marge par rapport à l'actuelle fonction publique de référence : le déséquilibre qui subsiste tient au fait que l'écart entre le traitement maximum (dernier échelon de la classe D-2) et le traitement minimum (premier échelon de la classe P-1) est réduit. Dans l'annexe X de son rapport, la Commission propose un barème restructuré comme nouveau barème des traitements de base minima, qui entrerait en vigueur le 1er mars 1996. Le coût de la restructuration du barème est compris dans les chiffres indiqués plus haut, au paragraphe 6.

9. En tant qu'élément du train de mesures qu'elle propose pour appliquer sous tous ses aspects le principe Noblemaire, la Commission a établi un lien entre, d'une part, ses propositions touchant le barème des traitements de base minima et la restructuration de ce barème et, d'autre part, le rétablissement d'une marge de 115 des rémunérations nettes, l'indice d'ajustement étant majoré de 5,1 % dans tous les lieux d'affectation à compter du 1er juillet 1996. La majorité proposée ne consisterait pas en une augmentation proportionnelle identique de la rémunération nette dans tous les lieux d'affectation. Là où l'indice d'ajustement est inférieur à l'indice de classement (coefficient d'ajustement plus 100), les augmentations seraient inférieures au pourcentage standard. Inversement, dans tout lieu d'affectation où l'indice d'ajustement

est supérieur à l'indice de classement, les augmentations seraient supérieures au pourcentage standard. L'annexe XII du rapport de la Commission donne des exemples de relèvement de l'indice d'ajustement. La Commission a fait ces propositions pour maintenir intact le lien entre le point de correspondance P-4 échelon VI du régime commun et les classes GS-13 et 14 de la fonction publique de référence. Ces propositions permettraient aussi d'éviter de nouvelles majorations de la prime de mobilité et de sujétion, des versements à la cessation de service et de la prime de risque. Elles auraient en outre l'avantage de faciliter l'application au Siège des résultats de la série d'enquête intervilles de 1995 sur l'ajustement. Le coût du relèvement de 5,1 % du barème des ajustements pour l'ensemble des organisations qui appliquent le régime commun a été estimé par la CFPI à 81,1 millions de dollars par an. Le coût pour le budget ordinaire de l'ONU est estimé à 7,6 millions de dollars en 1996 (coût partiel) et à 15,1 millions de dollars en 1997 (coût intégral).

10. La Commission a recommandé que le barème révisé des traitements minima et le relèvement de 5,1 % de l'indice d'ajustement prennent effet respectivement le 1er mars et le 1er juillet 1996. De la sorte, le coût pour l'ensemble des organisations serait ramené pour 1996 de 157,4 millions de dollars à 103,6 millions de dollars. Il y aurait aussi augmentation en 1996-1997 de 8,4 millions de dollars au chapitre 32, Contributions du personnel, avec, en revanche, augmentation de 8,5 millions de dollars au chapitre premier des recettes⁴.

III. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES
DE RANG SUPÉRIEUR : PRISE EN COMPTE DES COTISATIONS
À LA CAISSE DES PENSIONS DANS LES COMPARAISONS
INTERVILLES ET LES MISES À JOUR PÉRIODIQUES DES
INDICES D'AJUSTEMENT

11. L'Assemblée générale, au paragraphe 3 de la section I.D. de sa résolution 44/198, a approuvé la recommandation de la Commission visant à ce que les cotisations à la Caisse des pensions soient considérées comme un élément distinct à l'intérieur de l'indice d'ajustement, de sorte que la part des dépenses afférente aux cotisations à la Caisse ne soit pas transférée du personnel aux organisations⁵. Au moment de l'étude approfondie de 1989, la dégressivité due à l'impôt a été éliminée du système des ajustements, car l'Administration fédérale des États-Unis l'avait éliminée en indexant les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. D'aucuns ont toutefois fait part de leur préoccupation concernant les cotisations à la Caisse des pensions, en insistant pour que toute augmentation de la part des cotisations à la charge des fonctionnaires ne soit pas transférée aux États Membres par le biais d'augmentations de l'ajustement. Or il est apparu par la suite que la procédure révisée de mise à jour périodique de l'indice d'ajustement avait réintroduit une partie de la dégressivité par le biais de l'indice lui-même. La Commission a conclu qu'en voulant éviter de transférer une charge financière du personnel aux États Membres, on avait par inadvertance abouti à une sous-estimation des indices d'ajustement dans tous les lieux d'affectation. Elle a décidé qu'à compter du prochain ajustement du barème général des rémunérations considérées aux fins de la pension, le montant effectif des cotisations à la Caisse des pensions serait pris en compte pour les mises à jour périodiques de l'indice d'ajustement. Elle a en outre décidé d'informer l'Assemblée générale qu'elle

avait déterminé que l'application de cette décision n'entraînerait aucun transfert de la charge du financement de la Caisse du personnel vers les États Membres.

12. Du fait de la sous-estimation des indices d'ajustement, les États Membres avaient réalisé quelques économies depuis 1990 (environ 4 millions de dollars par an). En conséquence de la décision de la Commission, cette situation prendrait fin au 1er novembre 1995. Le coût de cette correction pour l'ensemble des organismes appliquant le régime commun a été estimé par la CFPI à environ 17 millions de dollars pour l'exercice 1995-1996 et à 3,6 millions de dollars par an par la suite. Le montant des dépenses supplémentaires à prévoir à cette fin au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est estimé à 452 400 dollars pour 1995, 2,7 millions de dollars pour 1996 et 670 700 dollars par an par la suite.

IV. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES
DE RANG SUPÉRIEUR : ÉLÉMENT DÉPENSES NON LOCALES
POUR LES LIEUX D'AFFECTATION DU GROUPE I

13. À l'époque de l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de 1989, un coefficient de pondération des dépenses non locales de 10 % avait été instauré pour les lieux d'affectation du groupe I dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à stabiliser la rémunération effectivement perçue en monnaie locale. L'instauration d'une fourchette de pondération des dépenses non locales de 10 % a fait que dans certains lieux d'affectation ces dépenses n'étaient pas pleinement prises en compte dans l'indice d'ajustement. Cette situation s'était traduite par une légère augmentation des indices d'ajustement pour les lieux d'affectation où le coût de la vie est élevé et une légère diminution pour ceux où le coût de la vie est faible. Étant donné que la Commission avait pris par la suite d'autres mesures de stabilisation, la suppression de cette fourchette de 10 % n'aurait pas d'effet notable sur la stabilité de la rémunération effectivement perçue en monnaie locale. La Commission a par conséquent décidé d'utiliser, à compter du 1er novembre 1995 le coefficient de pondération des dépenses non locales propre à chaque lieu d'affectation. Dans le cas des lieux d'affectation dont la monnaie locale s'était considérablement dépréciée ces dernières années, en particulier Montréal et Rome, ce coefficient a été appliqué à compter de juin 1995.

14. L'application de la décision de la Commission relative à l'utilisation du coefficient de pondération des dépenses non locales propre à chaque lieu d'affectation du groupe I représente une économie nette d'environ 10 millions de dollars par an à partir de 1996. Le montant des économies à prévoir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait de 931 500 dollars en 1996 et de 1,9 million de dollars par an par la suite.

V. RÉMUNÉRATION DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES
AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL :
ENQUÊTES SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI LES PLUS FAVORABLES
PRATIQUÉES À NEW YORK, GENÈVE ET ROME

15. La Commission a réalisé en 1995 des enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York pour les catégories suivantes : services généraux, corps de métier, Service de sécurité, professeurs de langues et assistants d'information. La date de référence retenue pour ces enquêtes était le 1er janvier 1995.

16. En ce qui concerne les agents des services généraux et les assistants d'information, l'enquête a eu pour résultat une augmentation de traitement de 1,13 % à compter du 1er janvier 1995. Pour les professeurs de langues, elle s'est traduite par une augmentation de 0,15 % à compter de la même date. L'application des résultats de ces trois enquêtes représente pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies un accroissement des dépenses de 909 500 dollars pour 1995.

17. Pour la catégorie des corps de métier, l'ajustement intermédiaire de 2,45 % qui devait être appliqué le 1er septembre 1994 avait été annulé conformément à la méthode d'enquête révisée. Les résultats de l'enquête ont abouti à des traitements supérieurs de 1,4 % aux montants applicables avant septembre 1994, ce qui signifie que le barème des traitements était inférieur de 1,05 % à celui qui aurait été applicable si l'enquête n'avait pas eu lieu. La réduction correspondante des dépenses au budget ordinaire représente environ 95 000 dollars. Par ailleurs, l'ajustement appliqué pendant toute l'année 1995 ayant été plus faible que prévu, une réduction supplémentaire des dépenses de 290 000 dollars sera enregistrée pour l'année.

18. L'ajustement intermédiaire de septembre 1994 avait également été supprimé pour les agents du Service de sécurité. Les traitements obtenus à partir des résultats de l'enquête étaient inférieurs de 4,3 % à ceux en vigueur en septembre 1993. De ce fait, une réduction des dépenses de 274 000 dollars a été enregistrée pour 1994. Étant donné qu'il n'a pas été appliqué d'ajustement au coût de la vie en 1995, des économies supplémentaires de 285 000 dollars seront réalisées.

19. En 1996 et en 1997, des ajustements intermédiaires deviendront applicables pour les catégories des services généraux, des assistants d'information, des professeurs de langues et des corps de métier. Des réductions de dépense supplémentaires seront peut-être réalisées en ce qui concerne les agents du Service de sécurité, en fonction des résultats d'une mini-enquête que la Commission a décidé d'entreprendre au début de 1996.

20. La Commission a majoré de 804 dollars le montant annuel de l'indemnité pour conjoint à charge applicable à New York, après avoir passé en revue les modifications apportées aux abattements fiscaux depuis la date de l'enquête précédente. Étant donné que 3 418 fonctionnaires perçoivent cette indemnité à New York, l'incidence financière de cette décision pour l'ensemble des

organisations sises à New York représente 2,7 millions de dollars, dont 1,21 million de dollars pour ce qui est du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1995.

21. La Commission a en outre recommandé d'augmenter de 5 dollars par an le montant de l'indemnité pour enfants à charge. Les dépenses supplémentaires à prévoir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à ce titre s'élèveront à 7 170 dollars pour 1995.

22. Pour résumer, l'incidence financière des décisions prises sur la base des résultats des enquêtes réalisées à New York représente une augmentation nette des dépenses de 1 182 600 dollars pour 1995 (augmentations de traitement et majoration des indemnités pour charge de famille contrebalancées par les réductions de dépense).

23. En 1995 également, la Commission a réalisé des enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Genève pour les agents des services généraux et pour les professeurs de langues. En ce qui concerne la catégorie des services généraux, l'enquête a fait apparaître que les traitements des fonctionnaires des Nations Unies dépassaient de 7,4 % ceux des employeurs retenus aux fins des comparaisons. Le barème recommandé a été appliqué avec effet au 1er septembre 1995 pour les nouveaux fonctionnaires. Pour les fonctionnaires en poste, la rémunération nette a été gelée jusqu'à ce que la différence soit annulée par le mouvement de l'indice des coûts salariaux au lieu d'affectation. Une réduction des dépenses de 1,3 million de dollars au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sera enregistrée en 1995. Pour ce qui est des professeurs de langues, les traitements obtenus sur la base de l'enquête dépassaient de 1,3 % ceux du barème en vigueur depuis janvier 1994. Une réduction des dépenses de 5 200 dollars a été enregistrée en 1995.

24. L'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome s'est traduite par une augmentation de 1,4 % avec effet au 1er novembre 1994. L'incidence financière de cette augmentation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies s'élève à 23 400 dollars pour 1995.

VI. RÉCAPITULATION

25. Les dépenses supplémentaires à prévoir au budget ordinaire comme suite aux décisions et recommandations de la CFPI sont récapitulées ci-après :

Récapitulation

(En millions de dollars des États-Unis)

	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rangs supérieurs :			
a) Relèvement du barème des traitements de base minima et relèvement des indices d'ajustement	—	19,3	29,3
b) Prise en compte des cotisations à la Caisse des pensions dans les comparaisons intervilles et les mises à jour périodiques des indices d'ajustement	0,452	2,7	0,671
c) Élément dépenses non locales pour les lieux d'affectation du groupe I	—	(0,9)	(1,9)
d) Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à			
i) New York	1,18	—	—
ii) Genève	(1,3)	(5,2)	(5,2)
iii) Rome	0,234	—	—
Total	<u>0,566</u>	<u>15,9</u>	<u>22,9</u>

26. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des recommandations présentées par la CFPI dans son vingt et unième rapport annuel, la modification correspondante des montants à inscrire au budget ordinaire sera prise en compte lors de la réévaluation des coûts prévus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Sur la base de la récapitulation qui figure au paragraphe précédent, l'approbation des recommandations de la CFPI par l'Assemblée générale se traduirait par un accroissement des ressources nécessaires de l'ordre de 47,2 millions de dollars en ce qui concerne les chapitres des dépenses, dont un montant estimatif de 8,4 millions de dollars au titre des contributions du personnel (chapitre 32).

27. En ce qui concerne les prévisions de recettes, l'augmentation nette totale serait également d'environ 8,4 millions de dollars. L'augmentation au chapitre premier des recettes (Contributions du personnel), d'un montant estimatif de 8,5 millions de dollars, s'accompagne d'une diminution au chapitre 3 (Activités productrices de recettes) de l'ordre de 114 200 dollars.

28. En conséquence, l'augmentation nette des dépenses au budget ordinaire serait de l'ordre de 38,8 millions de dollars.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 30 (A/50/30).

² Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30), vol. II, par. 118, 119, 316 et 453 g).

³ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30), par. 253 à 283.

⁴ Ibid., cinquantième session, Supplément No 6 (A/50/6/Rev.1), vol. I.

⁵ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30), vol. II, par. 261 b).
